

Directives relatives aux numéros de plaques de contrôle à combinaison particulière et aux numéros de plaques de contrôle spécifiques

Le règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN), fixe à son art. 20 al. 1 que le Service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), sur validation du département de tutelle (Département du territoire et de l'environnement ; DTE), édicte des directives concernant la définition des plaques de contrôle à combinaison particulière et des plaques de contrôle spécifiques ainsi que la mise aux enchères et la vente directe de ces plaques. Ces directives doivent être publiées.

La présente directive a pour objectif de définir les plaques à combinaison particulière et les plaques spécifiques ainsi que les plaques qui sont vendues aux enchères ou en vente directe. Elle précise également quels sont les montants de base et les conditions spécifiques liées à l'usage de ce type de plaques.

VENTE AUX ENCHERES DE PLAQUES A COMBINAISON PARTICULIERE

1. Généralités

Seules les plaques avec fond blanc destinées aux véhicules automobiles ou aux motos font l'objet d'une mise aux enchères.

Ces plaques sont mises aux enchères sur Internet, par l'intermédiaire du site de vente en ligne (Kyberna). Elles peuvent également être mises en vente sur décision spécifique du SAN.

Les plaques à combinaison particulière, selon la définition des chiffres 2 et 3 ci-dessous, sont mises aux enchères.

Les conditions générales relatives à la vente directe et aux enchères des numéros de plaques de contrôle sur Internet définissent les modalités contractuelles entre le SAN et les personnes physiques et morales qui utilisent le site de vente de numéros spéciaux.

2. Définition des plaques à combinaison particulière pour les voitures et montant minimum de vente aux enchères

2.1	Numéro de 1 à 9'999	CHF 2'000.00
2.2	Numéro de 10'000 à 10'999	CHF 500.00
2.3	Numéro supérieur à 10'999	CHF 300.00

Si la combinaison de chiffres présente l'une des particularités suivantes :

- 1 chiffre répété 5 ou 6 fois (ex : VD 111111), éventuellement associé à un autre chiffre
- 1 chiffre répété 3 ou 4 fois à la suite, associé à un autre chiffre répété (ex : VD 334444)
- 2 ou 3 groupes de chiffres identiques (ex : VD 111555 ; VD 223344)
- 3 groupes identiques de 2 chiffres différents (ex : VD 212121)
- 5 ou 6 chiffres dans un ordre croissant ou décroissant (ex : VD 123456)

3. Définition des plaques à combinaison particulière pour les motos et montant minimum de vente aux enchères

3.1	Numéros de 1 à 99	CHF 1'000.00
3.2	Numéros de 100 à 999	CHF 300.00
3.3	Numéro supérieur à 999	CHF 300.00

Si la combinaison de chiffres présente l'une des particularités suivantes :

- 1 chiffre répété 5 fois (ex : VD 11 111)
- 1 chiffre répété 4 fois à la suite, éventuellement accompagnés d'un autre chiffre (ex : VD 15 555 ; VD 5555)

4. Emoluments et paiement

Le montant des émoluments correspond au montant des enchères ; le montant minimum est fixé selon les chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivants la vente. Dans tous les cas, le montant doit être payé avant l'immatriculation d'un véhicule avec le numéro de plaque de contrôle acquis lors de la vente aux enchères.

Les émoluments ordinaires d'immatriculation (permis de circulation, frais d'immatriculation, etc.) sont facturés en sus et lors de l'immatriculation.

5. Immatriculation

Elle doit avoir lieu dans les 365 jours qui suivent l'acquisition de plaques par la vente aux enchères. Une seule prolongation du délai peut être demandée et sera facturée conformément à l'art. 21 al. 1 let. b RE-SAN.

A défaut d'immatriculation dans le délai ou de prolongation, le numéro de plaque est détruit. Auquel cas, le détenteur ne peut prétendre à aucun droit sur le numéro de plaque ni à aucun dédommagement.

6. Dépôt, reprise, cession, vol ou perte de plaques

6.1 Dépôt, reprise, vol ou perte de plaques :

Les plaques à combinaison particulières ne sont soumises à aucune condition particulière pour le dépôt ou la reprise de plaques.

Le client ne peut prétendre à aucun dédommagement ou à aucune compensation du montant payé en cas de perte ou de vol.

6.2 Cession de plaques :

Elle est autorisée uniquement :

- entre époux ou personnes liées par un partenariat enregistré
- entre concubins, si la vie commune durable est démontrée
- entre parents en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi qu'entre frères et sœurs
- entre une société et l'un de ses employés ou administrateurs et réciproquement
- entre sociétés dans le cadre d'une fusion ou d'une reprise d'actifs et passifs
- pour une même société lors d'une modification de raison sociale

La Direction du SAN peut être sollicitée pour des demandes de cession de plaques dans des cas particuliers.

VENTE DIRECTE DE PLAQUES DE CONTROLE SPECIFIQUES

1. Généralités

Seules les plaques avec fond blanc destinées aux véhicules automobiles ou aux motos peuvent faire l'objet d'une vente directe. Ces plaques spécifiques sont vendues directement sur Internet, par l'intermédiaire du site de vente en ligne (Kyberna), et après avoir fait l'objet d'une demande d'un client. Des plaques spécifiques peuvent également être mises en vente par le SAN directement à ses guichets

Les conditions générales relatives à la vente directe et aux enchères des numéros de plaques de contrôle sur Internet définissent les modalités contractuelles entre le SAN et les personnes physiques et morales qui utilisent le site de vente de numéros spéciaux.

2. Définitions d'une plaque de contrôle spécifique

- 2.1 Numéros de plaques pour les voitures de 11'000 à 99'999 pour autant qu'elles n'entrent pas dans la définition du chiffre 2.3 ci-dessus ;
- 2.2 Numéros de plaques qui sont demandées particulièrement par un client, notamment un numéro correspondant à une date (ex : VD 121165).

3. Emoluments et paiement

Conformément à l'art. 20 al. 3 RE-SAN, l'émolument pour la vente de plaques d'un numéro sur demande spéciale du client est de CHF 300.00

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivants la vente. Dans tous les cas, il doit être payé avant l'immatriculation d'un véhicule avec le numéro de plaque de contrôle acquis par une vente directe.

Les émoluments ordinaires d'immatriculation (permis de circulation, frais d'immatriculation, etc.) sont facturés en sus et lors de l'immatriculation.

4. Immatriculation

Elle doit avoir lieu dans les 365 jours qui suivent l'acquisition de plaques par la vente directe. Une seule prolongation du délai peut être demandée et sera facturée conformément à l'art. 21 al. 1 let b RE-SAN.

A défaut d'immatriculation dans le délai ou de prolongation, le numéro de plaque est détruit. Auquel cas, le détenteur ne peut prétendre à aucun droit sur le numéro de plaque ni à aucun dédommagement.

5. Dépôt, reprise, cession, vol ou perte de plaques

4.1 Dépôt, reprise, vol ou perte de plaques

Les plaques obtenues sur demande particulière ne sont soumises à aucune condition pour le dépôt ou la reprise de plaques.

Le client ne peut prétendre à aucun dédommagement ou à aucune compensation du montant payé en cas de perte ou de vol.

5.2 Cession de plaques :

Elle est autorisée et gratuite (art. 21 al. 2 RE-SAN).

**Les présentes directives annulent et remplacent celles du 8 décembre 2016.
Elles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2020.**

Lausanne, le 02.03.2020



Pascal Chatagny
Chef de Service

Validée le 02.03.2020



Béatrice Métraux, suppléante
Conseillère d'Etat